

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2004

Ordonnance n° 87-394 du 18 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45 ;

Vu la Loi n° 86-006 du 23 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Conseil Judiciaire, spécialement ses articles 10 et 11, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 87-215 du 23 juin 1987 portant création de l'Inspectorat Général des Services du Conseil Judiciaire ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire ;

O R D O N N E

Chapitre I : Des attributions

Article 1^{er} :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les Magistrats tant du siège que du Parquet et élabore les propositions de nomination et de promotion des Magistrats.

Chapitre II : De la composition

Article 2 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme juridiction disciplinaire est composé d'au moins trois membres.

Lorsque le Magistrat poursuivi est revêtu d'un grade égal ou inférieur à celui du Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Sûreté de l'Etat, ou d'Avocat Général, il est composé du Président du Conseil Judiciaire ou de son remplaçant, du Premier Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Sûreté de l'Etat et du Procureur Général près la Cour d'Appel ou la Cour de Sûreté de l'Etat.

Lorsque c'est le Président de la Cour Suprême de Justice ou le Premier Avocat Général de la République, le Conseiller à la Cour Suprême de Justice ou l'Avocat Général de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Sûreté de l'Etat ou le Procureur Général près la Cour d'Appel ou près la Cour de Sûreté de l'Etat, qui est mis en cause, le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé du Président du Conseil Judiciaire ou de son remplaçant ainsi que du premier Président de la Cour Suprême de Justice et du Procureur Général de la République.

Lorsque c'est le Premier Président de la Cour Suprême de Justice ou le Procureur Général de la République qui est mis en cause, le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé du Président du Conseil Judiciaire ou de son remplaçant et des autres membres du Bureau du Conseil Judiciaire.

Article 3 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme organe consultatif en matière de promotion est composé du Président du Conseil Judiciaire, des autres membres du Bureau du Conseil Judiciaire, des Présidents de la Cour Suprême de Justice, des Premiers Avocats Généraux de la République, des Premiers Présidents des Cours d'Appel, du Premier Président de la Cour de Sûreté de l'Etat, des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et du Procureur Général près la Cour de Sûreté de l'Etat.

Chapitre II : Du fonctionnement

Article 4 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président du Conseil Judiciaire ou par son remplaçant.

Il siège valablement en n'importe quel lieu de la République du Zaïre.

Il se réunit sur convocation de son Président.

Les Convocations sont envoyées quinze jours francs avant la réunion et indiquent le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'un Secrétariat Permanent dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le Président du Conseil Judiciaire.

Article 6 :

Les crédits de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Conseil Judiciaire.

Chapitre IV : De la procédure

Section I : Dispositions générales

Article 7 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il statue à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 8 :

Les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature concernés par les délibérations n'y participent pas.

Section II : De la procédure en matière des promotions

Article 9 :

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature comme organe consultatif en matière de promotion des Magistrats, le Président du Conseil Judiciaire ou son remplaçant les communique toute vacance de poste ainsi que la liste des Magistrats susceptibles d'être nommés à ce poste, accompagnée des appréciations de leurs chefs hiérarchiques, durant les trois dernières années ainsi que des observations éventuelles de l'Inspectorat Général.

Article 10 :

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir, le Conseil Supérieur de la Magistrature dresse une liste d'attente des Magistrats non retenus, laquelle est examinée par priorité lors des promotions suivantes.

Section III : De la procédure en matière disciplinaire

Article 11 :

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature siège comme juridiction disciplinaire, il applique les dispositions du statut des Magistrats relatives au régime disciplinaire.

Il statue en premier et dernier ressort.

Chapitre V : Des Dispositions Finales

Article 12 :

L'Ordonnance n° 83-127 du 23 mai 1983 portant organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 13 :

Le Président du Conseil Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 18 décembre 1987.

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banqa
